



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

140^{ème} Assemblée de l'UIP

Doha (Qatar), 6 – 10 avril 2019



Assemblée
Point 2

A/140/2-Inf.1.rev
7 avril 2019

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 140^{ème} Assemblée

Les demandes ci-après ont été présentées :

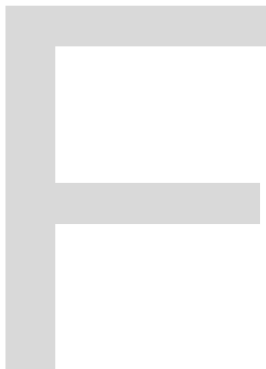
Point proposé	Auteur	Date de réception
Appel à l'action internationale urgente en faveur du Mozambique, du Malawi et du Zimbabwe à la suite du passage du cyclone Idai	Pays-Bas	2 avril 2019
Assurer une protection internationale au peuple palestinien, refuser l'administration israélienne du plateau du Golan occupé, promouvoir les valeurs de coexistence pacifique entre les peuples et les religions, et combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance	Indonésie, Koweït, Maroc et Turquie	7 avril 2019

Procédure à suivre

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.



- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.